

N° 7775¹⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES
MOYENNES ET DU TOURISME**

(14.10.2021)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 3 mars 2021, le projet de loi n° 7775 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, un commentaire des articles de ce projet de règlement grand-ducal ainsi que les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Le 23 mars 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a déposé un amendement portant sur l'article 3 du projet de loi. L'amendement gouvernemental était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi n° 7775.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 12 mars 2021 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 mars 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 2 avril 2021 ;
- la Chambre des Salariés le 20 avril 2021 ;
- la Chambre d'Agriculture le 22 avril 2021.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre d'Agriculture le 21 avril 2021 ;

- la Chambre de Commerce le 22 avril 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 18 juin 2021 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 juillet 2021.

Le 21 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a déposé des amendements supplémentaires portant sur les articles 1^{er}, 2, 8, 12 et 13 (ancien) du projet de loi tout en introduisant un nouvel article 13. Les amendements gouvernementaux étaient commentés et accompagnés d'un texte coordonné du projet de loi n° 7775.

Les corporations ont publié leurs deuxièmes avis complémentaires comme suit :

- la Chambre d'Agriculture le 11 juin 2021 ;
- la Chambre de Commerce le 5 juillet 2021.

Le 29 juin 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a présenté le dispositif projeté aux membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, celle-ci a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 septembre 2021.

Le 30 septembre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 4 octobre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a soumis des amendements, portant sur les articles 2 et 3 du projet de loi, pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 12 octobre 2021.

Le 14 octobre 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif primaire du projet de loi est d'adapter certaines dispositions de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Ainsi, il est notamment prévu de rendre les délais et échéances plus flexibles.

Le projet de loi a ensuite pour objet d'adapter sur certains points les lois organiques de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ainsi que les dispositions générales de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Ainsi, il est de la volonté du Gouvernement d'harmoniser et de clarifier les dispositions concernant le double droit de vote afin d'éviter des problèmes procéduraux lors des prochaines élections des différentes chambres. En effet, après consultation des chambres professionnelles, les cinq ministères compétents ont décidé d'ouvrir les élections des différentes chambres aux ressortissants doublement affiliés en ce qui concerne le droit de vote actif. Le droit de vote passif restera par contre limité à une seule chambre professionnelle.

Le présent projet de loi entend également simplifier la procédure de recours contre les élections des chambres professionnelles. Actuellement, un recours contre les élections dans une chambre professionnelle se fait devant le ministre de tutelle de la chambre en question. Le Gouvernement est appelé à statuer définitivement sur la validité de l'élection. En cas de rejet du recours par le Gouvernement, le plaignant peut faire un nouveau recours devant le tribunal administratif. Si le tribunal administratif rejette également le recours, un appel devant la Cour administrative est l'ultime étape. Cette procédure est très lourde et peut durer plusieurs années. Voilà pourquoi, par souci de simplification administrative, le présent projet de loi prévoit d'instaurer un seul recours à exercer devant la Cour administrative, à l'instar de ce qui est prévu pour les élections législatives et communales.

La loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers prévoient des dates et échéances fixes en ce qui concerne le déroulement de la procédure électorale. Ceci peut poser problème, notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires. Les dispositions actuelles ne sont pas adaptées à ces cas de figure. Ainsi, il est proposé de prévoir à l'avenir des délais et échéances flexibles. La loi se limitera à définir les mois durant lesquels

les élections doivent avoir lieu et la date/le jour du scrutin peut alors être fixé librement par le ministre ayant la Chambre des Métiers dans ses attributions. Les délais et échéances prévus par la loi et le règlement grand-ducal sont calculés à partir de la date du scrutin.

Ainsi, par exemple, les listes électorales sont arrêtées provisoirement 105 jours avant le scrutin et le bureau de vote doit envoyer au plus tard 15 jours avant le scrutin un bulletin de vote aux électeurs. La procédure électorale pourrait ainsi être appliquée à n'importe quel moment de l'année en laissant au ministre compétent le soin de fixer la date du scrutin par arrêté ministériel. Si un délai ou une échéance expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la Convention de Bâle sur la computation des délais est applicable, et notamment son article 5 qui dispose que : « *Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.* ».

Il est à noter que le présent projet de loi ne comporte aucune disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue expressément l'ouverture du droit de vote actif multiple qui s'appliquera désormais aux différentes chambres professionnelles en cas de multiples affiliations. Or, elle regrette que le droit de vote passif reste limité à une chambre professionnelle.

La chambre professionnelle s'interroge cependant quant aux dispositions relatives au recours contre les élections, et plus précisément quant à savoir si elles ne devraient pas être complétées afin d'éviter une éventuelle lacune d'ordre procédural.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler, sauf à observer que le texte coordonné est libellé de manière légèrement différente de la disposition projetée.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce se limite à formuler une observation concernant l'amendement 5 ayant trait à sa loi organique du 26 octobre 2010, amendement modifiant l'article 13 (nouvel article 14). Ainsi, si la Chambre de Commerce n'a pas d'objections quant au principe des modifications projetées, elle demande cependant qu'au niveau de la formulation, il soit précisé qu'il s'agit de « ressortissants *qui sont simultanément* candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle ».

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord quant au fond avec la nouvelle procédure de recours instaurée. En effet, elle a constaté que les dispositions actuelles ne sont pas très précises concernant les délais y mentionnés.

Concernant le droit de vote des personnes qui sont ressortissantes de plus d'une chambre professionnelle, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque également son accord quant au principe avec la modification projetée. Elle estime cependant que le texte proposé n'est pas complet et qu'il n'est pas formulé de façon claire et précise, ce qui, selon elle, pourra mener à des problèmes d'interprétation dans l'exécution pratique, d'autant plus que le commentaire des articles manque également de précisions.

Enfin, la Chambre s'interroge sur les conséquences et les sanctions en cas de non-respect de l'interdiction de se présenter en tant que candidat aux élections de plus d'une chambre professionnelle. Selon elle, le projet de loi ne fournit pas de précision à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie que les dispositions sous avis tiennent compte des remarques qu'elle avait présentées dans son avis n° A-3478 du 26 mars 2021 sur les projets initiaux, même si la proposition de texte qu'elle y avait

formulée n'a pas été reprise telle quelle. Aussi, concernant le droit de vote actif, la Chambre comprend qu'il n'est pas nécessaire de préciser que les personnes qui sont ressortissantes de plus d'une chambre professionnelle sont admises à voter aux élections de chacune des chambres auxquelles elles sont affiliées, étant donné que ceci découle déjà des dispositions particulières prévues par la loi pour chaque chambre.

Pour le reste, les amendements gouvernementaux sous avis n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui y marque par conséquent son accord.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers marque son accord avec les objectifs du projet de loi.

Concernant le déroulement des diverses opérations électorales, la Chambre des Métiers insiste à ce que les formalités de signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur ainsi que la publication par voie d'affichage des résultats soient maintenues.

Finalement, la chambre professionnelle estime utile de guider le pouvoir réglementaire lors de son choix pour déterminer le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux. En conséquence, la Chambre des Métiers demande de maintenir son pouvoir de proposition à cet égard dans la loi.

Dans son avis complémentaire, la Chambre des Métiers salue les précisions apportées au projet de loi par les amendements sous avis.

Cependant, la chambre professionnelle maintient son regret au sujet de l'abrogation de la formalité de la signature de l'enveloppe de transmission par l'électeur ainsi que du manque de précision quant à la date de l'arrêté ministériel fixant le scrutin.

3.4) Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler et marque son accord au projet de loi sous avis.

Dans son avis complémentaire, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler concernant les modifications apportées par l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 et marque également son accord au projet de loi amendé.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre d'Agriculture n'a pas d'observations à formuler concernant les amendements gouvernementaux et marque son accord à ces propositions.

3.5) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés approuve le présent projet de loi. Elle se demande cependant comment les nouvelles règles seront appliquées en pratique lorsque les élections dans deux ou plusieurs chambres sont organisées de telle manière qu'il est impossible de détecter les personnes qui figurent en tant qu'électeurs sur la liste de plus d'une chambre professionnelle.

3.6) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'opposition formelle.

La Haute Corporation constate cependant à divers endroits de son avis que les trois textes de loi divergent parfois largement en ce qui concerne tant la substance des dispositifs mis en place pour régler les divers aspects de l'organisation et du fonctionnement des chambres professionnelles, les formulations choisies pour ce faire ou encore le choix de la norme, les problèmes posés étant tantôt abordés au niveau de la loi, tantôt réglés par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il aurait été plus logique de partir du cadre général formé par la loi précitée du 4 avril 1924, de l'adapter en ce qui concerne entre autres le droit de vote en cas de double affiliation et les recours contre les opérations électorales et de procéder ensuite, au niveau des lois concernant les différentes chambres professionnelles, à un alignement des lois en question sur le texte

de la loi précitée du 4 avril 1924 en ce qui concerne l'organisation des élections. En effet, pour la Haute Corporation, les spécificités devraient être réduites au strict minimum.

De plus, le Conseil d'Etat recommande de revoir le libellé de l'ensemble des dispositions pour en assurer la concordance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires donnent suite à un certain nombre d'observations qu'il avait formulées dans son avis du 28 septembre 2021 et n'a dès lors pas d'observations à formuler.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme, désignée ci-après par « la commission », a fait siennes les quelques observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

La commission ne détaillera pas non plus les observations du Conseil d'Etat qui n'ont pas trait aux modifications projetées elles-mêmes, mais qui pointent les incohérences entre les trois lois visées par ces modifications.

La commission partage cependant le souhait exprimé par la Haute Corporation que le législateur veille à une cohérence entre les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles et ne s'écarte pas sans raisons dûment justifiées du tronc commun des règles défini par la loi modifiée du 4 avril 1924 organisant les chambres professionnelles.

Le Conseil d'Etat regrette, en effet, que par certaines de ces modifications ledit écart se creuse même davantage. C'est ainsi que la commission tient à signaler qu'une révision en profondeur du cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles est en élaboration au niveau gouvernemental.

Chapitre 1^{er}

Le premier des trois chapitres du présent dispositif regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce – ci-après : « la loi modifiée du 2 septembre 2011 ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

A l'encontre du *point 1^o de l'article 1^{er}*, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené le Gouvernement à ajouter une phrase disposant que la composition de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers est publiée au Journal officiel.

La commission donne à considérer que cette publication officielle est déjà pratique courante. D'autres chambres professionnelles publient également la composition de leur assemblée plénière au Journal officiel. Ladite phrase vise donc à ancrer cet usage dans la loi. Compte tenu de l'importance des chambres professionnelles dans le paysage institutionnel du Grand-Duché et dans son processus législatif notamment, la commission juge utile et approprié que la composition de ces assemblées soit officiellement publiée.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat visant la désignation du ministre compétent. A ce sujet, elle renvoie à son commentaire de l'article 3.

Concernant le *point 2^o*, le Conseil d'Etat salue explicitement la suppression projetée des « références à une proposition de la Chambre des métiers sur base de laquelle le règlement grand-ducal qui y est visé serait pris ». Les auteurs du projet de loi ont, en effet, tenu compte d'une observation afférente formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi n° 7470. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à des dispositions similaires au motif

qu'elles se heurtaient au pouvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter les lois car le faisant dépendre de la formulation d'une proposition par une instance consultative.

Pour des raisons légistiques et de lisibilité, le Conseil d'Etat propose toutefois une subdivision du point 2° en dédiant à chacun des deux alinéas visés un point séparé. La commission a réagencé ce point tel que proposé.

Article 2

L'article 2 remplace l'article 27 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Dans sa nouvelle teneur, cet article permettra d'exercer le droit de vote dans différentes chambres professionnelles – en cas d'affiliations multiples. Le droit d'éligibilité restera toutefois limité à une seule chambre professionnelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère, en ces mots, un amendement d'ordre rédactionnel de la première phrase du nouvel article 27 : « Nul besoin dès lors de préciser que les ressortissants de la Chambre des métiers qui remplissent par ailleurs les conditions de la disposition sont admis au vote, seul le droit d'éligibilité des ressortissants concernés se trouvant réduit par rapport au champ de la disposition de l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 septembre 2011. ».

Partageant cet avis et pour des raisons de lisibilité, la commission a amendé cet article en supprimant le début de phrase « Sont admis au vote mais ne (...) », pour commencer l'article 27 avec les termes « Ne peuvent se présenter en tant que (...) ».

La commission a appliqué ce même amendement au niveau des articles 13 et 14, endroits où le Conseil d'Etat renvoie à son observation précitée.

La commission tient à ajouter que c'est dans une préoccupation de cohérence textuelle qu'elle n'a pas fait droit à la seconde proposition du Conseil d'Etat consistant à préciser, « pour éviter toute méprise », au niveau de l'énumération donnée par cet article, « que sont visés les ressortissants « de la Chambre des métiers » ». Si l'ajout de cette précision puisse paraître utile au présent article, elle ne peut être admise dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qui comportera exactement le même article (nouvel article 17bis). A ce sujet, la commission renvoie également à ses remarques introductives au présent commentaire des articles.

L'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation quant au fond dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 remplace la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 et en supprime l'alinéa 2.

L'article se subdivise en deux points. La première modification est de sorte à ne plus spécifier le nombre de scrutateurs à désigner et complète la composition du bureau électoral par la désignation d'un secrétaire adjoint.

La flexibilité dans la désignation des membres du bureau électoral a encore davantage été augmentée par l'amendement gouvernemental du 23 mars 2021 (*point 2°*), supprimant la précision que le « président, le vice-président et un scrutateur sont choisis parmi les agents de l'administration gouvernementale ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'exprime pas d'observation quant au fond. Il signale toutefois une discordance entre le texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux et l'amendement gouvernemental qui, pour des raisons de lisibilité, modifiait également le passage précisant que les secrétaires n'ont pas de voix délibérative.

La commission a opté pour le libellé de l'amendement gouvernemental proprement dit. Elle a donc corrigé le texte coordonné gouvernemental en supprimant la redondance signalée.

La commission considère, en effet, comme plus lisible de fournir la précision concernant la voix des secrétaires dans une phrase séparée.

Le Conseil d'Etat propose, en outre, d'employer dans l'ensemble du dispositif la formulation « le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions » pour désigner le membre du Gouvernement en charge. La commission a fait droit à cette proposition. Au présent article, la formulation, au *point 1°*, de « membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » a donc été remplacée par la désignation proposée par le Conseil d'Etat.

L'amendement parlementaire ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 29 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Au lieu des dates et échéances fixes de la procédure électorale, des délais et échéances flexibles sont inscrits dans la loi. Ces délais et échéances sont déterminés à partir de la date du scrutin.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 modifie les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 30 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Article d'une même visée que l'article qui précède et également sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 reformule l'article 32 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La reformulation vise le délai fixé dans lequel le bureau électoral arrête définitivement les listes électorales après avoir procédé à leur modification en exécution des jugements ayant statué sur les recours contre les décisions prises par le bureau électoral concernant les réclamations à l'encontre de ces listes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique l'incohérence entre le dispositif applicable à la Chambre des Métiers et les dispositifs afférents des lois modifiées du 26 octobre 2010 et du 4 avril 1924. Ces deux autres lois ne déterminent pas le processus suivant lequel les listes électorales sont définitivement arrêtées, mais cette phase de la procédure est réglée par voie de règlement grand-ducal. C'est dans cette logique que le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 32 à modifier et de régler cet aspect, à l'instar des autres chambres professionnelles, dans le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Renvoyant à la réforme prévue du cadre légal général réglant le fonctionnement des chambres professionnelles, la commission s'est abstenue à faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 reformule l'article 33 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La reformulation vise le délai dans lequel l'avis relatif à la présentation des candidatures doit être publié.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une critique similaire à celle formulée à l'encontre de l'article 6 et suggère de supprimer l'article 33 de la loi à modifier. Comme au niveau de l'article qui précède, la commission n'a pas suivi cette suggestion.

Article 8

L'article 8 modifie les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 34 de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

La première modification vise à répondre à une observation formulée par la Chambre des Métiers dans son avis du 2 avril 2021 qui veut voir précisées les voies par lesquelles le bureau électoral publiera le résultat des élections.

La deuxième modification vise le cas de figure de candidats élus à égalité des voix. Le critère de sélection en fonction de l'âge, jugé discriminatoire par rapport aux candidats plus jeunes, est remplacé par un tirage au sort.

Tandis que le Conseil d'Etat approuve cette dernière modification, il avertit « qu'il n'appartient pas au président du bureau électoral de publier directement le résultat des élections au Journal officiel. » et propose la formulation suivante : « À l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (...) ».

La commission a fait sien la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 remplace l'article 36 de la loi modifiée du 2 septembre 2011, article qui règle le recours contre les opérations électorales.

Dans une volonté de simplification, la procédure actuelle du recours est alignée sur celle prévue pour les élections législatives et communales. Ainsi, les voies de recours seront limitées au seul recours devant la Cour administrative.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge pourquoi « le contentieux autour des réclamations qui ont été adressées au bureau électoral en relation avec la constitution des listes électorales » reste du ressort « du juge de paix, et non pas de la Cour administrative comme tel est le cas pour les élections législatives depuis la mise en vigueur de la loi précitée du 8 mars 2018. ». Le Conseil d'Etat signale qu'il « ne s'opposerait pas à la mise en parallèle, sur ce point, du projet de loi sous revue avec la loi électorale. ».

La commission a maintenu cet article inchangé. Elle donne à considérer que dans la pratique ledit recours auprès du juge de paix a fait ses preuves et n'est pas controversé. Aucun appel n'est d'ailleurs prévu en la matière à ce niveau. Jugeant toutefois pertinente l'observation du Conseil d'Etat, la commission recommande qu'elle soit examinée dans le contexte de la révision en élaboration déjà évoquée de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Article 10

L'article 10 introduit un intitulé de citation pour la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2

Le deuxième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective – ci-après : « loi modifiée du 4 avril 1924 ».

Ces modifications visent à assurer une cohérence entre les nouvelles dispositions proposées pour la Chambre des Métiers, concernant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative, et celles d'application pour les autres chambres professionnelles.

Article 11

L'article 11 remplace l'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 9 du projet de loi.

La commission a maintenu cet article inchangé.

Article 12

L'article 12 remplace l'article 17 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Tandis que le droit de vote actif dans différentes chambres professionnelles en cas d'affiliations multiples est désormais permis, le droit de vote passif reste limité à une seule chambre professionnelle. Quiconque enfreint sciemment cette règle est punissable d'une amende pouvant se situer entre 251 et 2 500 euros.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux, le dernier alinéa initial de cet article a été supprimé.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 insère un article 17*bis* dans la loi modifiée du 4 avril 1924.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 2 du projet de loi.

L'amendement effectué au présent article est identique à celui apporté par la commission au niveau de l'article 2. Il est donc renvoyé au commentaire de l'article 2.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Chapitre 3

Le troisième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce – ci-après : « loi modifiée du 26 octobre 2010 ».

Ces modifications s'expliquent par la volonté d'harmoniser les dispositions applicables aux différentes chambres professionnelles. Ainsi, pour la Chambre de Commerce, les dispositions réglant le droit de vote en cas de double affiliation et le recours contre les opérations électorales devant la Cour administrative sont alignées sur celles qui seront applicables à la Chambre des Métiers.

Article 14

L'article 14 remplace l'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 2 du projet de loi.

L'amendement effectué au présent article est identique à celui apporté par la commission au niveau de l'article 2. Il est donc renvoyé au commentaire de l'article 2.

Amendement sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 remplace l'article 31 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et à ses observations formulées à l'encontre de l'article 9 du projet de loi.

La commission a maintenu cet article inchangé.

Article 16

L'article 16 supprime la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 33 de la loi modifiée du 26 octobre 2010.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7775 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° A la fin de l'alinéa 1^{er}, sont insérées deux nouvelles phrases qui prennent la teneur suivante :

« La composition de l'Assemblée plénière est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés ;

3° A l'alinéa 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » sont supprimés.

Art. 2. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 3. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Ce bureau est composé d'un président, d'un vice-président, de scrutateurs, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, nommés par le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions. Le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas de voix délibérative. » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 4. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 15 décembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin » ;

2° A l'alinéa 3, les termes « dans la troisième semaine de novembre » sont remplacés par les termes « au plus tard cent soixante jours avant le scrutin » et les termes « pour le 15 décembre au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent trente jours avant le scrutin ».

Art. 5. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « pour le 10 janvier de l'année des élections au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard cent cinq jours avant le scrutin » ;
- 2° A l'alinéa 2, la deuxième phrase prend la teneur suivante :
« Dans cet avis, les intéressés sont invités à communiquer au bureau électoral, quatre-vingt-dix jours au plus tard avant le scrutin, toutes les réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. » ;
- 3° A l'alinéa 3, la première phrase prend la teneur suivante :
« Au plus tard quatre-vingt jours avant le scrutin, le bureau électoral doit donner suite ou non à chaque réclamation. »

Art. 6. A l'article 32 de la même loi, les termes « le 1^{er} mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 7. A l'article 33 de la même loi, les termes « pour le 5 mars au plus tard » sont remplacés par les termes « au plus tard soixante jours avant le scrutin ».

Art. 8. L'article 34 de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :
« A l'issue du dépouillement du scrutin, le résultat est publié sous forme d'un tableau de préséances au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et par voie d'affichage dans le local mis à disposition du bureau électoral par l'État ou la Chambre des métiers. » ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé. » sont remplacés par les termes « est proclamé élu le candidat qui est désigné par tirage au sort par le président du bureau électoral. »

Art. 9. L'article 36 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 36. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 10. A la suite de l'article 43 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44 libellé comme suit :

« Art. 44. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers ». »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Art. 11. L'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est remplacé comme suit :

« Art. 15. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 17. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale auprès de la même chambre professionnelle.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. »

Art. 13. Suite à l'article 17 de la même loi, il est inséré un nouvel article *17bis* libellé comme suit :

« Art. 17bis. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 14. L'article 25 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est remplacé comme suit :

« Art. 25. Ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections :

- a) les ressortissants membres effectifs et membres suppléants d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les ressortissants candidats aux élections auprès d'une autre chambre professionnelle du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 15. L'article 31 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 31. Tout électeur peut introduire auprès de la Cour administrative un recours contre l'élection. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la publication des résultats au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour statue au fond, dans les vingt jours suivant la date à laquelle elle a été saisie. Le greffe de la Cour donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au ministre compétent qui informe les candidats et le public par les voies ordinaires.

Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le ministre compétent fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours. »

Art. 16. A l'article 33, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Luxembourg, le 14 octobre 2021

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Le Président,
Simone BEISSEL